

VILLE DE CONDÉ EN NORMANDIE

LOT N° 3

ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE et RISQUES ANNEXES"

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

* **Pour l'assurance "Flotte automobile"**

- ⇒ Conditions Particulières
- ⇒ Conventions spéciales
- ⇒ Annexes

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

DE LA

VILLE DE CONDÉ EN NORMANDIE

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat Compagnie

Numéro

Le présent contrat est régi par le Code des assurances

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

PLAN DU CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES"	4
1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT :	4
2 / OBJET DE L'ASSURANCE :	5
3 / MONTANTS DES GARANTIES :	5
4 / CONVENTIONS DIVERSES :	6
5 / DETAIL DES GARANTIES :	9
6 / ASSURANCE MARCHANDISES TRANSPORTEES :	10
7 / ASSURANCE AUTO COLLABORATEUR :	10
8 / ASSURANCE AUTO MISSION ELUS :	11
9 / CALCUL DE LA PRIME :	11
10 / PRIME :	13
11 / INDEXATION :	13
12 / PIECES ANNEXES :	14

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

ASSURANCE "FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES"

CONTRAT N°

1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT :

1.1 - SOUSCRIPTEUR :

LA VILLE DE CONDÉ EN NORMANDIE appelée ci-après la Collectivité

représentée par le Maire en exercice

Adresse administrative : Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
14110 CONDÉ EN NORMANDIE

1.2 - ASSUREUR :

1.3 - EFFET : 1^{ER} JANVIER 2021

1.4 - ÉCHÉANCE : 1^{ER} JANVIER

PRÉAVIS DE RESILIATION : 4 mois

1.5 - DURÉE DU CONTRAT :

5 ANS avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

1.6 - RÉSILIATION APRÈS SINISTRE :

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R.113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

* pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné.

* la résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

2 / OBJET DE L'ASSURANCE :

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles, engins, remorques, cyclos soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances et dont la Ville de CONDÉ EN NORMANDIE est propriétaire ou dont elle a la garde ou l'usage selon les garanties et dispositions ci-après et celles prévues aux annexes des présentes Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent, pour ce qu'elles ont de plus favorable à l'assuré, les dispositions des Conventions Spéciales (CS) et Conditions Générales en annexe.

Il est convenu qu'en cas de contestation sur l'application de ces différents documents ce sera la clause la plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

3 / MONTANTS DES GARANTIES :

Les montants de garanties s'appliquent aux risques tels que définis aux Conventions Spéciales en annexe.

3.1 - RESPONSABILITÉ CIVILE (ARTICLE 2 DES CS) :

- * Dommages corporels : **Illimité**
- * Dommages matériels et immatériels : **100 000 000 €**

3.2 - DOMMAGES AUX VÉHICULES, VOL, INCENDIE, VANDALISME, ATTENTAT, FORCES DE LA NATURE, CATASTROPHES NATURELLES : (articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 14 des CS) :

- * Frais de réparation ou de remise en état ou de remplacement dans la limite de :
 - la valeur vénale du véhicule ;
 - la valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an et de moins de 10 000 km.
- * Frais de dépannage et frais de stationnement dans un garage dans la limite de :
 - Véhicule ≤ à 3.5 T y compris engins, tracteurs, remorques, cyclos : **3 000 €**
 - Véhicule de + 3.5 T y compris engins, tracteurs, remorques : **6 000 €**

3.3 - PROTECTION JURIDIQUE (ARTICLE 3 DES CS) : 15 000 €.

3.4 - BRIS DE GLACES (ARTICLE 10 DES CS) :

Frais de réparation ou de remplacement.

3.5 - CONTENU DES VÉHICULES (ARTICLE 13 DES CS) = 1 000 €

3.6 - INDIVIDUELLE CONDUCTEUR (ARTICLE 4 DES CS) :

Barème de droit commun : **300 000 €**.

3.7 - ASSISTANCE (SELON ANNEXE)

Sans franchise kilométrique.

4 / CONVENTIONS DIVERSES :

Il est convenu, entre l'assureur et l'assuré :

4.1 - Que les dommages, causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'assuré, sont considérés comme des dommages causés à un tiers (sauf pour les dommages causés au véhicule responsable de l'accident).

4.2 - Que la garantie est acquise en cas de dommages provoqués ou aggravés par le transport de matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes et par le transport de sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire.

Certains véhicules, notamment ceux des ateliers ou de la voirie, peuvent être amenés à transporter des huiles, essences ou produits similaires en quantité supérieure à 600 litres ou 500 kg. Lorsque ces transports sont fréquents, l'assuré s'engage à utiliser des véhicules appropriés.

4.3 - Que certains véhicules, notamment ceux de la voirie, des espaces verts ou ateliers, peuvent tracter une remorque de plus de 750 kg et/ou peuvent être équipés de matériels, engins, outils divers (lames déneigement, goudronneuse, groupe électrogène, entretien parcs et jardins).

4.4 - Que la garantie est acquise lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué.

- 4.5** - Que la garantie est étendue pour les engins ou les équipements lors de leur fonctionnement pour divers travaux, en ou hors circulation.
- 4.6** - Que les garanties "dommages" sont acquises sur les accessoires, équipements et aménagements, logos des véhicules.
- 4.7** - Que par dérogation aux conventions spéciales et/ou conditions générales, la garantie Vol est acquise même si le véhicule ne fait pas l'objet d'une effraction et même si les clés étaient sur, sous, ou à l'intérieur du véhicule, à condition que le véhicule se trouve dans une cour, une remise, un garage et/ou un parc de stationnement gardienné ou remisé au domicile du conducteur et pour autant qu'il y ait eu effraction, bris, escalade, usage de fausses clés ou autres instruments, meurtre, tentative de meurtre ou violence dûment caractérisée.
- 4.8** - Que la garantie est acquise en cas de vol isolé des accessoires des engins divers dans la limite de **3 000 €** par engin.
- 4.9** - Que la garantie Vol est étendue aux frais de fourrière dans la limite de **1 200 €** par sinistre et au remboursement du coût de la carte grise en cas de perte totale du véhicule.
- 4.10** - Que les véhicules peuvent :
- être utilisés par tout conducteur autorisé de fait ou de droit sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire,
 - être utilisés pour tous usages, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris pour l'usage personnel des préposés,
 - être mis à disposition d'organismes tiers.
- Toutes les garanties du contrat restent acquises dans toutes les hypothèses mentionnées ci-dessus.
La garantie reste également acquise en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'assuré, par un conducteur non titulaire du permis de conduire.
- 4.11** - Que toute exclusion relative à la conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement d'un conducteur n'est pas opposable à la collectivité souscriptrice du contrat sauf dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de l'assuré.
- 4.12** - Que tous les véhicules prêtés, mis à disposition, pris en location, achetés, bénéficient automatiquement de la garantie, la prime étant régularisée selon les conditions prévues par ailleurs.
Ces véhicules peuvent être prêtés ou mis à disposition par toute personne : tiers, agents dans le cadre de missions ou non, association etc.

- 4.13** - Pour les véhicules en location longue durée, location-vente, crédit bail, leasing, que le règlement des sinistres comprendra les indemnités de résiliation éventuellement à la charge de la collectivité et notamment la différence entre l'indemnité que le loueur du véhicule est juridiquement fondé à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat (à l'exclusion des loyers impayés antérieurs à la date du sinistre et des pénalités de retard) et l'indemnité (franchise non déduite) due au titre de la garantie du présent contrat.
- 4.14** - Que la garantie "Contenu du véhicule" est acquise même dans les cas où le véhicule n'aura pas été lui-même volé, pour autant qu'il y ait eu effraction du véhicule ou du garage ou local dans lequel le véhicule est stationné.
- 4.15** - Que l'indemnisation des sinistres se fera TVA comprise, le FCTVA n'étant pas considéré comme un remboursement de TVA.
- 4.16** - Que l'assureur s'engage, à chaque échéance du contrat, à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules et à fournir à l'assuré l'inventaire des garanties par véhicule.
- 4.17** - Que la garantie reste acquise aux personnes transportées sur ou dans un véhicule assuré quand, exceptionnellement, les garanties de sécurité prévues à l'article R. 211-10 du Code des assurances ne sont pas respectées.
- 4.18** - Pour les véhicules électriques, que la garantie est étendue aux dommages et intérêts réclamés par le loueur de la batterie du fait de la résiliation du contrat d'abonnement de la batterie à la suite d'un sinistre, et dans la limite de 3 mois de redevance TTC.
- 4.19** - Pour les véhicules électriques, que sont couverts les dommages résultant des causes suivantes : introduction, chute ou heurt de corps étranger, desserrage de pièces, défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité; maladresse et inexpérience de l'assuré, des préposés ou des tiers; incendie, chute de la foudre, explosion, échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.
- 4.20** - Que les poids exprimés des véhicules s'entendent en Masse en charge maximale techniquement admissible ou PTAC.
- 4.21** - Qu'aucun recours ne sera exercé par l'assureur contre le conducteur (autorisé de fait ou de droit).

5 / DETAIL DES GARANTIES :

5.1 - ASSURANCE AUTOMOBILE :

Selon la solution retenue par la collectivité.

5.1.1 - Offre de base :

* **Sur tous les véhicules ≤ à 3,5 t et de + 3,5 t, engins ≤ à 1,5 t et > à 1,5 t, tracteurs, remorques, cyclos :**

- Responsabilité civile et garanties annexes groupées (Article 2 des CS)
- Protection Juridique (Article 3 des CS)
- Individuelle conducteur (Article 4 des CS)
- Vol (Article 5 des CS)
- Incendie (Article 6 des CS)
- Vandalisme (Article 7 des CS)
- Attentat (Article 8 des CS)
- Forces de la nature (Article 9 des CS)
- Bris de glaces (Article 10 des CS)
- Contenu des véhicules (Article 13 des CS)
- Catastrophes naturelles (Article 14 des CS)
- Assistance y compris rapatriement des personnes sur les véhicules ≤ à 3,5 t.

* **Sur tous les véhicules ≤ à 3,5 T et de + 3,5 T, engins ≤ à 1,5 T et > à 1,5 T, tracteurs, remorques, cyclos et de moins de 10 ans :**

- Tous dommages accidentels (Article 12 des CS)

5.1.2 - Variante imposée n° 1 ayant le caractère de prestation alternative :

* **Sur tous les véhicules ≤ à 3,5 t et de + 3,5 t, engins ≤ à 1,5 t et > à 1,5 t, tracteurs, remorques, cyclos :**

- Responsabilité civile et garanties annexes groupées (Article 2 des CS)
- Protection Juridique (Article 3 des CS)
- Individuelle conducteur (Article 4 des CS)
- Vol (Article 5 des CS)
- Incendie (Article 6 des CS)
- Vandalisme (Article 7 des CS)
- Attentat (Article 8 des CS)
- Forces de la nature (Article 9 des CS)
- Bris de glaces (Article 10 des CS)
- Contenu des véhicules (Article 13 des CS)
- Catastrophes naturelles (Article 14 des CS)
- Assistance y compris rapatriement des personnes sur les véhicules ≤ à 3,5 t.

* Sur tous les véhicules ≤ à 3,5 T et de + 3,5 T, engins ≤ à 1,5 T et > à 1,5 T, tracteurs, remorques, cyclos et de moins de 5 ans :

- Tous dommages accidentels (Article 12 des CS)

5.2 - FRANCHISES :

Selon la formule retenue par la Ville.

Deux formules de franchises pour les risques automobile.

5.2.1 - Formule de franchise : **NEANT**

5.2.2 - Formule de franchise en dommages : Vol, incendie, tous dommages accidentels :

- | | |
|--|----------------|
| - Véhicules ≤ à 3,5 T, engins ≤ à 1,5 T : | 150 €. |
| - Véhicules de + 3,5 T : | 500 €. |
| - Engins de + de 1,5 T, tracteurs, remorques : | 500 €. |
| - Cyclos : | 75 €. |
| Franchise maximum par événement : | 2 000 € |

6 / ASSURANCE MARCHANDISES TRANSPORTEES :

Selon annexe "Matériels, marchandises et autres biens transportés".

Sur **3** véhicules ou remorques non identifiés de la Collectivité ou des agents.

Matériels et contenu divers

15 000 € / véhicule.

Garantie Tous Risques y compris chargement et déchargement.

Garantie au 1^{er} risque absolu.

Franchise **NEANT**.

7 / ASSURANCE AUTO COLLABORATEUR :

Garantie des véhicules personnels des agents utilisés pour les besoins du service. La Ville est dispensée de fournir annuellement la liste des personnes concernées.

Contrat de 1^{ère} ligne.

Garantie "Tous Risques" sans franchise selon conditions de l'annexe "auto collaborateur".

Par extension, la garantie s'applique aux agents du C.C.A.S.

8 / ASSURANCE AUTO MISSION ELUS :

Garantie des véhicules personnels des Elus utilisés dans le cadre de l'exercice de leur mandat. La Ville est dispensée de fournir annuellement la liste des personnes concernées.

Contrat de 1^{ère} ligne.

Par extension, la garantie s'applique aux administrateurs du C.C.A.S.

Garantie "Tous Risques" sans franchise selon les conditions de l'annexe "Auto Mission Représentants légaux".

9 / CALCUL DE LA PRIME :

Nonobstant toute stipulation contraire, les modalités de calcul de la prime sont celles énoncées au présent article ainsi qu'aux articles 10 et 11.

La prime annuelle sera émise selon le principe d'une prime provisionnelle à l'échéance annuelle et d'une prime de régularisation en fonction du parc de véhicules assurés.

9.1 - PRIME PROVISIONNELLE :

La prime provisionnelle appelée à l'échéance annuelle du contrat sera établie sur la base totale de l'exercice précédent y compris la régularisation du parc corrigée du jeu de l'indice applicable au contrat.

9.2 - PRIME DE RÉGULARISATION :

La prime de régularisation calculée selon les modalités ci-après sera établie à partir de l'évolution du parc véhicules assurés. Elle fera l'objet d'un avenant précisant le détail de calcul de la prime.

Les primes seront calculées et régularisées à chaque échéance en fonction du type de garantie et de véhicule et de l'évolution du parc, aux conditions suivantes :

Prime par véhicule :

* Véhicules ≤ à 3.5 T de moins de 6 cv		
. Véhicules de moins de -- ans	: € HT
. Véhicules de plus de -- ans	: € HT
* Véhicules ≤ à 3.5 T de 6 à 12 cv		
. Véhicules de moins de -- ans	: € HT
. Véhicules de plus de -- ans	: € HT
* Véhicules ≤ à 3.5 T de 13 cv et plus		
. Véhicules de moins de -- ans	: € HT
. Véhicules de plus de -- ans	: € HT
* Véhicules de + 3.5 T		
. Véhicules de moins de -- ans	: € HT
. Véhicules de plus de -- ans	: € HT
* Cyclos et assimilés	: € HT
* Engins ≤ à 1,5 T	: € HT
* Engins > à 1,5 T	: € HT
* Tracteurs	: € HT
* Remorques	: € HT

Primes spécifiques :

* Marchandises transportées	: € HT
* Auto Collaborateur	: € HT
Taux/Km	: € HT
* Auto Mission Elus	: € HT

La prime de régularisation sera calculée à ½ fois la prime annuelle quelle que soit la date d'acquisition ou de retrait des véhicules.

Pour les véhicules utilisés temporairement, les primes sont régularisées au prorata temporis.

10 / PRIME :

10.1 - La prime HT annuelle est fixée à :

10.2 - L'assureur s'engage à fournir, chaque année, une quittance détaillée à chacun des services ci-avant pour les véhicules qui leur sont affectés sur la base des primes par type de véhicule et de garantie prévues à l'article 9 ci-avant.

10.3 - RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES :

Les primes du présent contrat, devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

11 / INDEXATION :

Il est convenu que les taux de primes et primes ci-avant sont indexés chaque année à l'échéance du contrat sur la base de l'indice SRA selon la formule suivante :

A0 = Taux de prime et primes, à l'échéance de l'année 0

A1 = Taux de prime et primes, à l'échéance de l'année 1

I0 = Indice SRA à l'échéance de l'année 0

I1 = Indice SRA à l'échéance de l'année +1

$$A1 = a0 \times \frac{(I1)}{I0}$$

Cet indice est obtenu en faisant la moyenne des trois indices suivants :

- **Taux horaire de la main d'œuvre,**
- **Prix de vente des ingrédients de la peinture,**
- **Prix des pièces de rechange.**

Indice à la souscription :

12 / PIÈCES ANNEXES :

- Conventions spéciales automobile
- Annexe Matériels, marchandises et autres biens transportés
- Annexe Assistance
- Annexe Auto-collaborateur
- Annexe Auto-mission Représentants légaux

**La Collectivité souscriptrice,
La Ville de CONDÉ EN NORMANDIE**

L'Assureur,

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

CONVENTIONS SPECIALES

1/ DISPOSITIONS GENERALES :

Les présentes conventions spéciales s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Code des assurances et en particulier les articles L. 211-1 à L. 211-26.

1.1 - EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

Hormis les exclusions spécifiques propres aux garanties non obligatoires, seules les exclusions prévues aux articles R. 211-8, R. 211-10, R. 211-11 du Code des assurances sont applicables SAUF DEROGATION AUX CONDITIONS PARTICULIERES OU AUX PRESENTES CONVENTIONS SPECIALES.

Ces exclusions sont les suivantes :

1.11 - Article R. 211-8 du Code des assurances : sont exclus

1°/ Les dommages subis :

a) par la personne conduisant le véhicule ;

b) par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

2°/ les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

3°/ les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

4°/ les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

1.12 - Article R. 211-10 du Code des assurances

Les exclusions prévues à cet article du Code des assurances ne sont applicables que lorsque les faits sont connus des représentants légaux du souscripteur. Ainsi, sous réserve de la disposition précédente, **il n'y a pas d'assurance :**

1°/ Lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

2°/ En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense et du Ministre chargé des Transports.

L'exclusion prévue au 1° de l'alinéa précédent ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

1.13 - Article R. 211-11 du Code des assurances :

Est exclue de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1°/ Du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

2°/ Du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

3°/ Du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

1.2 - TERRITORIALITE :

Les garanties s'exercent :

- * en France Métropolitaine ;
- * dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer ;
- * dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays où la carte internationale (carte verte) est en vigueur ;
- * dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, ainsi que dans les Etats du Saint-Siège et de la République de Saint-Marin.

2/ ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET GARANTIES ANNEXES :

2.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

2.11 - L'assureur garantit les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :

- * corporels,
- * matériels,
- * immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

du fait du véhicule, du conducteur et/ou des passagers et personnes transportées.

résultant :

■ d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion, dans lequel sont impliqués :

- * le véhicule assuré ;

- * les accessoires et produits servant à son utilisation ;
- * les objets et substances qu'il transporte ;

■ de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances que ce véhicule soit en circulation ou hors circulation.

2.12 - Sont également garanties les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être encourue dans les cas suivants :

- * par le propriétaire du véhicule assuré, en qualité de commettant, en raison des dommages causés par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non-validité de son certificat selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que le propriétaire du véhicule assuré n'ait pas eu connaissance de cette situation ;
- * par l'enfant mineur dont le propriétaire du véhicule assuré a la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à l'insu du propriétaire ;
- * par l'employeur de l'assuré, à l'occasion des déplacements professionnels de l'assuré dans ce véhicule ;
- * par l'employeur de l'assuré, pour la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- * par l'employeur de l'assuré, pour le recours que la victime peut être fondée à exercer en cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un préposé de l'assuré.
- * par l'employeur de l'assuré, pour tout recours que la victime pourrait être fondée à exercer pour ses préjudices non réparés en vertu de la législation sur les accidents du travail ou du statut.
- * par l'assuré, en raison des dommages d'incendie ou d'explosion causés aux biens mobiliers et immobiliers dans lesquels ou à proximité desquels le véhicule assuré est stationné.
- * par l'assuré, lorsqu'en cas de panne le véhicule assuré remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule ;

- * par l'assuré, lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.
- * par le propriétaire du véhicule assuré, en cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

2.13 - Sont également garantis :

- * Le recours que la Sécurité Sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en raison des dommages causés à ses salariés ou préposés en cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de l'assuré ;
- * Transport de blessés de la route :

Le remboursement des frais réels engagés par l'assuré pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires ainsi que de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport d'urgence, bénévole et gratuit, d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

2.14 - Défense de l'assuré :

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée par le contrat :

- * devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et exerce librement des voies de recours ;
- * devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, il ne peut exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'assureur peut par contre exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si il est intervenu au procès.

L'assureur a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré lui donne tous pouvoirs à cet effet. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sera opposable.

3/ ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE :

3.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction, en vue :

- * de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action civile ou pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
- * d'obtenir la réparation financière des dommages que l'assuré pourrait subir à la suite d'un événement pour lequel les personnes tenues à réparation n'ont pas la qualité d'assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires du ou des avocats chargés de défendre les intérêts de l'assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers, etc) mis à sa charge.

3.2 - PROCEDURE D'ARBITRAGE :

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, les dispositions prévues par le Code des assurances sur la procédure d'arbitrage "protection juridique" seront applicables.

3.3 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT :

En cas d'accord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'assuré peut soit accepter l'avocat désigné par l'assureur, soit le choisir lui-même.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit en informer préalablement l'assureur et celui-ci prendra en charge les honoraires dans la limite de ceux qu'il aurait lui-même engagés. Le paiement des honoraires est toujours effectué entre les mains de l'avocat.

4/ ASSURANCE INDIVIDUELLE CONDUCTEUR :

4.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit au conducteur d'un véhicule bénéficiant des garanties du présent contrat le versement d'indemnités contractuelles en cas de décès, d'invalidité, d'hospitalisation, consécutifs à un accident de la circulation, dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, y compris lorsqu'en cours de route l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

N'est pas applicable à cette garantie l'exclusion prévue à l'article 1.11 1°/ des présentes conventions spéciales.

4.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus :

- * les conséquences d'une aggravation due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;**
- * les dommages :**
 - survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule conduit par l'assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**
 - survenus à l'assuré pour avoir, au moment de l'accident, conduit en état d'imprégnation alcoolique.**

4.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES :

L'assureur paie les indemnités contractuelles définies quelle que soit la part de responsabilité de l'assuré dans l'accident.

- * Toutefois, si l'assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident, le règlement de l'assureur constitue une avance qu'il est habilité, au titre de son recours subrogatoire, à récupérer sur le montant de l'indemnité pouvant être versée au bénéficiaire par toute personne responsable ou son assureur.**
- * Si l'assuré est totalement responsable de l'accident, le règlement de l'assureur constitue une indemnité contractuelle qui reste acquise au bénéficiaire.**
- * Si l'assuré est partiellement responsable de l'accident, le règlement de l'assureur constitue :**
 - une indemnité contractuelle qui reste acquise au bénéficiaire dans la proportion du taux de responsabilité mis à la charge de l'assuré ;**
 - pour le reste, une avance que l'assureur est habilité, au titre de son recours subrogatoire, à récupérer sur le montant de l'indemnité pouvant être versée au bénéficiaire par toute personne tenue responsable ou son assureur.**

4.4 - CUMUL DES INDEMNITES :

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour invalidité et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, l'assureur verse la différence éventuelle entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée.

Les prestations versées au titre de la présente garantie viennent en supplément de celles octroyées par les régimes de protection sociale ou du régime spécial de protection sociale des fonctionnaires.

5/ ASSURANCE VOL :

5.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit :

- les dommages consécutifs à la disparition totale ou à la détérioration du véhicule assuré, lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :
 - * vol ou tentative de vol
 - * vol isolé des éléments composant le véhicule assuré

- les frais justifiés, s'ils résultent d'un événement garanti, pour :
 - * la récupération du véhicule, avec l'accord de l'assureur
 - * le dépannage, en cas de nécessité à dire d'expert, pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

5.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus :

- * **le vol d'un véhicule non fermé à clé lorsque les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule, sauf convention contraire aux conditions particulières.**
- * **le vol d'un véhicule fermé à clé lorsque les clés sont sur ou sous le véhicule, sauf convention contraire aux conditions particulières.**

6/ ASSURANCE INCENDIE:

6.1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- * incendie, combustion spontanée ;
- * explosion ;
- * chute de la foudre ;

6.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : NEANT.

7/ ASSURANCE VANDALISME :

7.1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- * actes de vandalisme ou sabotage
- * émeutes ou mouvements populaires.

7.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : NEANT.

8/ ASSURANCE ATTENTAT :

8.1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un attentat.

8.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : NEANT.

9/ ASSURANCE FORCES DE LA NATURE :

9.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- * tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré ;
- * inondation ;
- * éboulement ou glissement de terrain ;

- * avalanches ;
- * chute de pierres ;
- * grêle.

9.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : NEANT.

10/ ASSURANCE BRIS DE GLACES :

10.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les frais de réparation, de remplacement et/ou de pose consécutifs aux bris ou détériorations du pare-brise, des glaces de côté, de portière, de la lunette arrière, du toit ouvrant, du toit non ouvrant en produit verrier, des blocs rétroviseurs, des blocs optiques avant, arrière ou sur le côté, des phares et leur protection.

10.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : NEANT.

11/ ASSURANCE DOMMAGES COLLISION :

11.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de collision avec :

- * un piéton identifié ;
- * tout ou partie d'un autre véhicule appartenant à une personne identifiée ;
- * un animal appartenant à une personne identifiée.

11.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus les dommages :

- * **consécutifs à une collision se produisant entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parcs de stationnement et autres locaux occupés par l'assuré ;**
- * **avec un animal appartenant à l'assuré, ou des personnes habitant sous son toit.**

12/ ASSURANCE TOUS DOMMAGES ACCIDENTELS :

12.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, résultant de :

- * collision avec un véhicule, un animal ou un piéton ;
- * choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile ;
- * versement sans collision préalable ;
- * retournement d'un capot ou d'une portière ;
- * immersion accidentelle ;
- * projection de substances tachantes ou corrosives
- * transport du véhicule assuré.

12.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Outre les exclusions de l'article 1.1 ci-avant, sont exclus : NEANT.

13/ ASSURANCE DU CONTENU DU VEHICULE :

13.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles, le vol et l'incendie des :

- * objets et effets personnels des conducteurs et passagers du véhicule ;
- * objets professionnels ordinaires utilisés par les conducteurs et passagers du véhicule (par exemple ordinateur portable, téléphone, tablettes etc.)
- * accessoires tels qu'autoradio, téléphone de voiture ;

transportés ou entreposés dans le véhicule assuré.

Les exclusions prévues aux articles 1.11 3°/ et 1.11 4°/ ne sont pas applicables à la présente garantie.

13.2 - EXCLUSIONS PARTICULIERES :

En plus des exclusions générales prévues à l'article 1.1 ci-avant et celles applicables aux garanties Vol, Incendie, sont également exclus :

- * **Les espèces, titres, valeurs de toute nature**
- * **Les objets précieux, bijoux, argenterie.**

14/ ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES :

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles. La garantie couvre le coût des dommages matériels directs dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.



ASSURANCE MATERIELS, MARCHANDISES ET AUTRES BIENS TRANSPORTES

1/ OBJET DE LA GARANTIE :

Le contrat garantit les dommages subis par les matériels, marchandises et autres biens transportés dans ou sur les véhicules assurés au titre du présent contrat et/ou désignés comme tels aux conditions particulières.

2/ EVENEMENTS ASSURES :

Les biens définis ci-dessus sont garantis pour les dommages qu'ils pourraient subir à la suite de la réalisation d'un des événements ci-dessous :

- * INCENDIE du contenu seul ou avec le véhicule à l'exclusion des dommages de brûlures causés par des accidents de fumeurs et de ceux dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie véritable ;
- * ACCIDENTS DE ROUTE CARACTERISES : collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile, rupture d'essieu, bris de roue, bris de châssis, renversement du véhicule, rupture d'attelage, chute d'arbres, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement, éboulement subit de terre ou de montagne, affaissement subit de routes ou de chaussées, écroulement de ponts ou de bâtiments, chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves, chute au cours de traversée en bac, explosion ;
- * VOL du contenu avec le véhicule, du contenu à la suite d'un des événements énumérés ci-dessus, vol à main armée, vol du chargement à bord des véhicules entièrement fermés à clef, si ces véhicules portent des traces extérieures sans équivoque d'effraction dûment constatées par les autorités locales de police.
- * Le CHARGEMENT et le DECHARGEMENT.
- * Les ACTES DE VANDALISME
- * Les EVENEMENTS NON DENOMMES : **tous les dommages matériels directs** causés aux biens assurés quel qu'en soit l'événement générateur, **SAUF** ceux expressément exclus à l'article 3 ci-après.

3/ EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues à l'article 1.1 des Conventions spéciales ci-jointes, ne sont pas couverts au titre de la présente garantie :

3.1 - LES DETERIORATIONS subies par les objets alors qu'ils se trouvent chargés dans les véhicules remisés dans les garages, magasins, entrepôts, appartenant à l'Assuré ou mis à sa disposition. Toutefois, les risques de vol restent garantis dans ces conditions.

3.2 - LA DISPARITION et/ou le vol lorsque le matériel se trouve à l'intérieur d'un véhicule laissé sans surveillance dans un lieu public ou stationné sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

L'exclusion 4°/ de l'article 1.11 des conventions spéciales "Flotte automobile" n'est pas applicable au titre de la présente garantie.



ASSISTANCE AUTOMOBILE

1/ OBJET DE LA GARANTIE :

Le contrat garantit, pour les véhicules assurés et/ou désignés comme tels aux conditions particulières, la mise en œuvre des prestations ci-après :

2/ NATURE DES GARANTIES :

2.1 - Assistance aux véhicules :

En cas d'accident, de panne ou de crevaison, ou bien d'indisponibilité du conducteur, l'assisteur ou la filiale de l'assureur garantit :

- * les frais d'envoi de pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ;
- * les frais d'envoi d'un chauffeur pour permettre le rapatriement du véhicule ;
- * les frais de transport d'un agent de la personne morale souscriptrice pour reprendre possession du véhicule ;
- * les frais de transport du véhicule jusqu'à un garage ;
- * Les frais de gardiennage
- * les frais de retour du véhicule immobilisé à l'étranger.

2.2 - Assistance aux personnes :

Toutes personnes voyageant à bord des véhicules assurés (conducteur et passagers) bénéficient des garanties suivantes pour autant que les frais soient consécutifs à un accident de circulation, une crevaison ou à une panne à bord des véhicules assurés :

- * frais de rapatriement ou de transport sanitaire ;
- * frais de soins et d'hospitalisation, en complément d'éventuels organismes sociaux ;
- * frais de voyages aller-retour et frais de séjour pour permettre aux membres de la famille de rendre visite sur place à l'assuré dont l'état de santé empêche le rapatriement ;
- * frais d'attente sur place d'un accompagnant

- * frais de poursuite du voyage interrompu ;
- * frais de rapatriement du corps en cas de décès ;
- * frais de déplacement d'un proche en cas de décès
- * frais de retour prématuré en cas de décès ou de risque de décès d'un proche (conjoint ou ascendant ou descendant en ligne directe, frère ou sœur).
- * frais de recherche de personnes.
- * frais de poursuite du voyage, de retour ou d'attente sur place des autres occupants du véhicule si le moyen de transport prévu initialement ne peut être utilisé.
- * frais de prolongation de séjour, suite à une immobilisation sur place ;

EXCLUSIONS :

Voir article 1.1 des Conventions spéciales.



ANNEXE "ASSURANCE AUTO-COLLABORATEUR"

Utilisation des véhicules personnels des préposés dans l'exercice de leurs fonctions

CONTRAT DE PREMIÈRE LIGNE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de garantir les risques définis à l'article 5 ci-après lors de l'utilisation, par les préposés autorisés par le souscripteur (article 2), de leurs véhicules personnels (article 3) pour les besoins du service (article 4).

Le présent contrat est dit de 1^{re} ligne (voir article 7 ci-après).

ARTICLE 2 - PERSONNES ASSUREES :

La garantie est acquise pour les préposés dans l'exercice de leurs fonctions autorisés par le souscripteur sans qu'il soit nécessaire d'en fournir au préalable la liste.

La garantie est étendue aux collaborateurs occasionnels ou bénévoles pour autant que l'une ou l'autre des parties apporte la preuve de cette collaboration (par un ordre de mission par exemple).

Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les divers assurés.

Le souscripteur s'engage à fournir, chaque année, à la demande de l'assureur, le nombre de personnes ayant bénéficié de la garantie et le kilométrage total parcouru au cours de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 - VEHICULES ASSURES :

Tout véhicule de tourisme ainsi que les motos ou cyclos sans réserve ni restriction, utilisé par une personne assurée, que ce véhicule soit sa propriété personnelle, qu'il lui ait été prêté, confié, loué ou qu'il en ait la garde à quelque titre que ce soit (à l'exclusion des véhicules du souscripteur).

Le véhicule est également considéré comme assuré dans le cas où le véhicule du préposé, dans l'exercice de ses fonctions telles que définies ci-après, serait conduit par une tierce personne.

Aucune restriction de garantie et aucune franchise ne s'appliqueront pour l'âge du conducteur et l'ancienneté du permis de conduire.

ARTICLE 4 - BESOINS DU SERVICE :

La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des préposés pour les besoins du service, qu'il faut apprécier dans son sens le plus large et qui pourra être constaté par un ordre de mission, par une autorisation du chef de service, par les nécessités ou les contingences ou le fonctionnement du souscripteur que celles-ci s'exercent ou non pendant les heures normales de travail.

Il est convenu que les déplacements privés ou les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail et vice versa ne rentrent pas dans le cadre de la présente assurance.

Toutefois, le déplacement du domicile au lieu de travail effectué dans le cadre d'une astreinte est assuré.

Pour les dommages accidentels au véhicule, sont seuls garantis les **accidents caractérisés**, c'est-à-dire :

- ceux s'étant produits avec un tiers identifié et caractérisés par un constat amiable ;
- ceux (vol et vandalisme) ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ;
- ceux que leur gravité ou les circonstances rendent incontestables ou qui ont fait l'objet d'un constat de police ou d'un dépôt de plainte bien qu'ils se soient produits sans tiers identifié.

ARTICLE 5 - NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES :**5.1 - NATURE DES GARANTIES SOUSCRITES :**

Les garanties sont définies aux Conventions Spéciales (CS) en annexe.

A - Responsabilité Civile et garanties annexes	Article 2 des CS
B - Protection Juridique	Article 3 des CS
C - Individuelle conducteur	Article 4 des CS
D - Vol	Article 5 des CS
E - Incendie, vandalisme, attentat	Articles 6, 7 et 8 des CS
F - Forces de la nature	Article 9 des CS
G - Bris de glaces	Article 10 des CS
H - Contenu du véhicule	Article 13 des CS
I - Accidents caractérisés	Article 12 des CS et 4 de la présente annexe
J - Catastrophes naturelles	Article 14 des CS
K - Assistance - Rapatriement des véhicules et des personnes	Annexe Assistance

5.2 - MONTANTS DES GARANTIES :**5.21 - Responsabilité civile** (article 2 des CS) :

- * Dommages corporels : **Illimité**
- * Dommages matériels et immatériels : **100 000 000 €**

5.22 - Individuelle conducteur (article 4 des CS) = **300 000 €****5.23 - Tous dommages aux véhicules, Vol, Incendie, Vandalisme, Attentat, Forces de la nature, Catastrophes naturelles** (articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14 des CS et 4 de la présente annexe) :

Frais de réparation ou de remise en état ou de remplacement à concurrence de :

- * la valeur vénale du véhicule ;
- * la valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an et de moins de **10 000 km**.

Le montant de garantie est estimé à **30 000 €** par véhicule.

5.24 - Protection juridique (article 3 des CS) = **15 000 €****5.25 - Bris de glaces** (article 10 des CS) :

Frais de réparation ou de remplacement.

5.26 - Contenu des véhicules (article 13 des CS) = **1 500 €****5.27 - Privation de jouissance - Frais d'immobilisation :**

5 € forfaitaires par jour d'immobilisation du véhicule.

Ou

Frais supplémentaires (location d'un véhicule, frais de transport en commun, taxi etc.) et/ou frais d'immobilisation, sur justificatifs dans la limite de **50 €** par jour d'immobilisation du véhicule.

La durée d'immobilisation sera déterminée à dire d'expert.

5.28 - Remboursement franchise :

450 € par sinistre et **750 €** par an et par préposé.

5.29 - Compensation perte de bonus ou malus :

- 1^{er} sinistre = 150 €
- 2^e sinistre = 350 €
- 3^e sinistre = 700 €
(plafond par an et par préposé = 700 €)

Indemnisation sur 2 ans.

5.30 - Assistance aux véhicules et aux personnes sans franchise kilométrique

ARTICLE 6 - FRANCHISE : NEANT sauf catastrophe naturelle : Franchise légale

ARTICLE 7 - SINISTRES :

7.1 - En cas de sinistre, l'assuré a la possibilité de s'adresser à l'assureur de son choix pour obtenir l'indemnisation de ses dommages dans la limite des garanties du présent contrat.

Dans le cas où l'assuré actionnerait son contrat personnel, il pourra néanmoins obtenir, au titre du présent contrat, les préjudices qui resteraient à sa charge dans les limites des garanties et montants prévus ci-avant. Il s'agit notamment de la franchise, de la perte de bonus ou de l'application d'un malus et de la privation de jouissance de son véhicule, voire de la garantie des dommages à son véhicule.

L'assuré devra fournir tous les justificatifs de ces découverts de garantie.

7.2 - L'assureur du présent contrat renonce à tout recours contre le souscripteur et son assureur "responsabilité".

ARTICLE 8 - PRIME

Le montant de la prime est fixé aux conditions particulières



ANNEXE "ASSURANCE MISSION REPRESENTANTS LEGAUX"

Utilisation des véhicules personnels des représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions

CONTRAT DE PREMIÈRE LIGNE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de garantir les risques définis à l'article 5 ci-après lors de l'utilisation, par les représentants légaux de l'assuré (article 2), de leurs véhicules personnels (article 3) dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions (article 4).

La présente garantie intervient en première ligne en lieu et place du contrat personnel du représentant légal qui n'aura donc pas à déclarer le sinistre auprès de son assureur personnel.

ARTICLE 2 - PERSONNES ASSUREES :

La garantie est acquise pour les représentants légaux de l'assuré sans qu'il lui soit nécessaire d'en fournir au préalable la liste.

L'assuré s'engage à fournir, chaque année, à la demande de l'assureur, le nombre des personnes ayant bénéficié de la garantie au cours de l'exercice antérieur et les éléments de régularisation de la prime.

Il est convenu que la notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre les divers assurés et entre les assurés et le souscripteur.

ARTICLE 3 - VEHICULES ASSURES :

Tout véhicule de tourisme ainsi que les motos ou cyclos, sans réserve ni restriction, utilisé par une personne assurée, que ce véhicule soit sa propriété personnelle, qu'il lui ait été prêté, confié, loué ou qu'il en ait la garde à quelque titre que ce soit (à l'exclusion des véhicules du souscripteur).

Le véhicule est également considéré comme assuré dans le cas où le représentant légal, dans l'exercice de son mandat tel que défini ci-après, serait conduit par une tierce personne.

Aucune restriction de garantie et aucune franchise ne s'appliqueront pour l'âge du conducteur et l'ancienneté du permis de conduire.

ARTICLE 4 - EXERCICE DE LA FONCTION DE REPRESENTANT LEGAL :

Le présent contrat a pour objet de garantir les représentants légaux pendant l'exercice de leur mandat qu'il faut apprécier dans son sens le plus large.

Cela concerne toutes les activités, toutes les missions, tous les travaux qu'ils peuvent entreprendre dans l'exercice de ce mandat et, notamment, sans que cette liste puisse être exhaustive :

4.1 - Toute participation aux assemblées locales, départementales, régionales ou nationales, de commissions ou de réunions diverses dans le cadre de leur mandat ou fonctions ou d'une obligation tenant à la qualité même des personnes assurées.

4.2 - Toute démarche ou déplacement, à un centre administratif quelconque, au titre de son mandat, justifié par l'intérêt de l'assuré qu'il représente.

4.3 - Toute participation aux manifestations, formations, voyages, visites quelconques en lien direct ou indirect avec son mandat tels que, notamment :

- * Remises de décorations,
- * Concours agricoles, foires commerciales,
- * Manifestations militaires, culturelles, sportives, scolaires
- * Visites de personnalités représentant l'Etat,
- * Participations, au titre de sa qualité de représentant légal à des fêtes locales ou banquets,
- * Voyages ou déplacements en France ou à l'étranger,
- * Visites de sites industriels, commerciaux ou militaires,
- * Etc.

4.4 - Le trajet, par quelque moyen de transport que ce soit, effectué par les assurés pour se rendre ou revenir de leur domicile ou de leur bureau aux lieux d'exécution de leurs missions ci-avant définies.

ARTICLE 5 - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES :

5.1 - Les présentes garanties s'exercent au profit du représentant légal pour tout sinistre causé et/ou subi par un véhicule assuré dans le cadre de son utilisation dans l'exercice de son mandat.

5.2 - NATURE DES GARANTIES SOUSCRITES :**Les garanties sont définies aux Conventions Spéciales (CS) en annexe**

A - Responsabilité Civile et garanties annexes	Article 2 des CS
B - Protection Juridique	Article 3 des CS
C - Individuelle conducteur	Article 4 des CS
D - Vol	Article 5 des CS
E - Incendie, vandalisme, attentat	Articles 6, 7 et 8 des CS
F - Forces de la nature	Article 9 des CS
G - Bris de glaces	Article 10 des CS
H - Tous dommages accidentels	Article 12 des CS
I - Contenu du véhicule	Article 13 des CS
J - Catastrophes naturelles	Article 14 des CS
K - Assistance - Rapatriement des véhicules et des personnes	Annexe assistance

5.3 - MONTANTS DES GARANTIES :**5.31 - Responsabilité civile (article 2 des CS) :**

- * Dommages corporels : **Illimité**
- * Dommages matériels et immatériels : **100 000 000 €**

5.32 - Tous dommages aux véhicules, Vol, Incendie, Vandalisme, Attentat, Forces de la nature, Catastrophes naturelles (articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14 des CS) :

Frais de réparation ou de remise en état ou de remplacement à concurrence de :

- * la valeur vénale du véhicule ;
- * la valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an et de moins de **10 000 kms.**

Montant maximum par sinistre = **30 000 €**

5.33 - Protection juridique (article 3 des CS) = **15 000 €****5.34 - Individuelle conducteur (article 4 des CS) = **300 000 €****

5.35 - Bris de glaces (article 10 des CS) :

Frais de réparation ou de remplacement

5.36 - Contenu des véhicules (article 13 des CS) = **1 000 €****5.37 - Privation de jouissance - Frais d'immobilisation :**

5 € forfaitaires par jour d'immobilisation du véhicule.

Ou

Frais supplémentaires (location d'un véhicule, frais de transport en commun, taxi etc.) et/ou frais d'immobilisation, sur justificatifs dans la limite de **50 €** par jour d'immobilisation du véhicule.

La durée d'immobilisation sera déterminée à dire d'expert.

5.38 - Remboursement franchise

450 € par sinistre et **750 €** par an et par représentant légal

5.39 - Compensation forfaitaire de la perte de bonus ou du malus

- 1^{er} sinistre = **150 €**
 - 2^e sinistre = **350 €**
 - 3^e sinistre = **700 €**
- (plafond par an et par représentant légal = 700 €)

Indemnité sur **2 ans**.

5.40 - Assistance aux véhicules et aux personnes sans franchise kilométrique

ARTICLE 6 - FRANCHISE : NEANT sauf Catastrophes naturelles : **Franchise légale**

ARTICLE 7 - SINISTRES :

7.1 - En cas de sinistre, il est convenu que le présent contrat interviendra en 1^{re} ligne en lieu et place du contrat souscrit personnellement par le représentant légal.

Dans le cas où l'assuré actionnerait son contrat personnel, il pourra néanmoins obtenir, au titre du présent contrat, les préjudices qui resteraient à sa charge dans les limites des garanties et montants prévus ci-avant. Il s'agit notamment de la franchise, de la perte de bonus ou de l'application d'un malus et de la privation de jouissance de son véhicule, voire de la garantie des dommages à son véhicule. L'assuré devra fournir tous les justificatifs de ces découverts de garantie

7.2 - L'assureur du présent contrat renonce à tout recours contre le souscripteur et contre son assureur "responsabilité".

ARTICLE 8 - PRIME

Le montant de la prime est fixé aux conditions particulières



Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.